



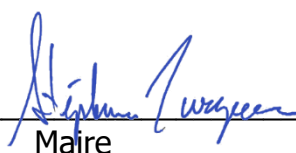
Règlement # 274-2022 modifiant le règlement sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés #223-2014.

ARTICLE 1

L'article 9.6.1 est remplacé par le suivant :

Toute personne qui garde plus de trois chiens doit obtenir un permis de l'inspecteur en bâtiment de la Municipalité l'autorisant à garder ces animaux, à faire un élevage, à opérer un chenil, une fourrière, un commerce de vente d'animaux ou pour d'autres fins.

Dans le cas où il s'agit d'un chenil, les normes des ministères de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) ainsi que du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) devront être respectées pour l'établissement d'un tel bâtiment. Malgré ce qui précède, les normes minimales à respecter pour l'opération d'un élevage, un chenil, une fourrière ou un autre commerce de vente d'animaux sont celles prescrites par le règlement de zonage de la Municipalité. L'obtention des permis prévus par le présent article n'exempte pas le propriétaire à se procurer les licences prévues à la section 9.


Maire


Greffière-Trésorière

Avis de motion :	4 avril 2022
Dépôt du projet de règlement :	4 avril 2022
Affichage avis de motion :	7 avril 2022
Adoption du règlement :	9 mai 2022
# de résolution :	74-05-2022
Avis public :	11 mai 2022